

2008

Budget global

# INTRODUCTION

---

## INTRODUCTION

### **La mise en place de l'agglomération de Montréal**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'organisation municipale montréalaise a été profondément modifiée. Tel qu'édicté par la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, les pouvoirs d'administrer la Ville de Montréal sont partagés en compétences d'agglomération et en compétences locales. La Ville de Montréal, en sa qualité de ville centrale, continue de fournir des services et de gérer des équipements communs pour l'ensemble des citoyens de l'île de Montréal, à la fois sur son propre territoire et sur celui des 15 municipalités reconstituées au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ces services communs sont offerts par les employés de la Ville de Montréal. Ainsi, tous les contribuables de l'île de Montréal sont appelés à verser une taxe commune, appelée taxe d'agglomération, pour l'ensemble des services communs qui relèvent de la compétence du conseil d'agglomération.

Le 21 juin 2007, le projet de loi n° 22 modifiant diverses dispositions législatives concernant l'agglomération de Montréal était déposé à l'Assemblée nationale du Québec. Ce projet de loi, actuellement à l'étude en commission parlementaire, pourrait entraîner des modifications à l'organisation municipale sur l'île de Montréal, notamment en matière de gouvernance, de partage de compétences et de fiscalité. Toutefois, son entrée en vigueur ne pourra avoir lieu avant l'adoption du budget de 2008 de la Ville de Montréal. C'est la raison pour laquelle ce dernier est présenté, dans sa forme, en continuité avec le budget de 2007, lequel avait déjà fait l'objet de changements majeurs afin de refléter la réalité de l'organisation municipale en vigueur depuis 2006. Pour les lecteurs désireux d'obtenir une information plus détaillée sur la mise en place de l'agglomération, nous vous invitons à consulter l'annexe 2 qui traite du partage des compétences d'agglomération, des instances politiques qui en sont responsables, de leurs territoires d'application ainsi que la confection du budget à l'intérieur de ce cadre légal.

### **Harmonisation de la présentation de l'information financière municipale**

La présentation du budget de 2008 a été ajustée afin de répondre à des modifications des règles comptables pour : les cessions d'actifs, les revenus spécifiques destinés au financement des dépenses d'immobilisations, les revenus généraux transférés aux activités d'investissement, les transferts relatifs au remboursement de capital, les remboursements de capital liés aux dépenses de fonctionnement. Ces modifications sont en accord avec les pratiques du ministère des Affaires municipales et des Régions qui a entrepris une démarche d'harmonisation des règles de présentation de l'information financière municipale en conformité avec les normes du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP). Pour plus d'informations, veuillez consulter le texte *Harmonisation des règles comptables*, à l'adresse suivante : [ville.montreal.qc.ca/finances](http://ville.montreal.qc.ca/finances).

---

## PRÉSENTATION DU BUDGET

Rappelons que la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* confère à la Ville de Montréal le rôle de municipalité centrale au sein de l'agglomération. Ainsi, la Ville de Montréal assume à la fois la gestion :

- des services relevant des **compétences d'agglomération** pour les 16 villes liées de l'ensemble du territoire de l'île de Montréal qui comprend les 15 villes reconstituées et la Ville de Montréal, laquelle se divise en 19 arrondissements;
- des services relevant des **compétences locales** pour le territoire de la Ville de Montréal, divisé en 19 arrondissements.

À ce titre, la Ville de Montréal a confectionné un seul budget pour 2008. L'information financière y est présentée de manière à respecter la structure de gouvernance, laquelle oblige une répartition budgétaire établie en fonction du **partage des compétences**, c'est-à-dire selon les instances décisionnelles qui en sont responsables.

Plus spécifiquement, le budget de la Ville de Montréal est divisé en trois grandes sections avec leurs subdivisions :

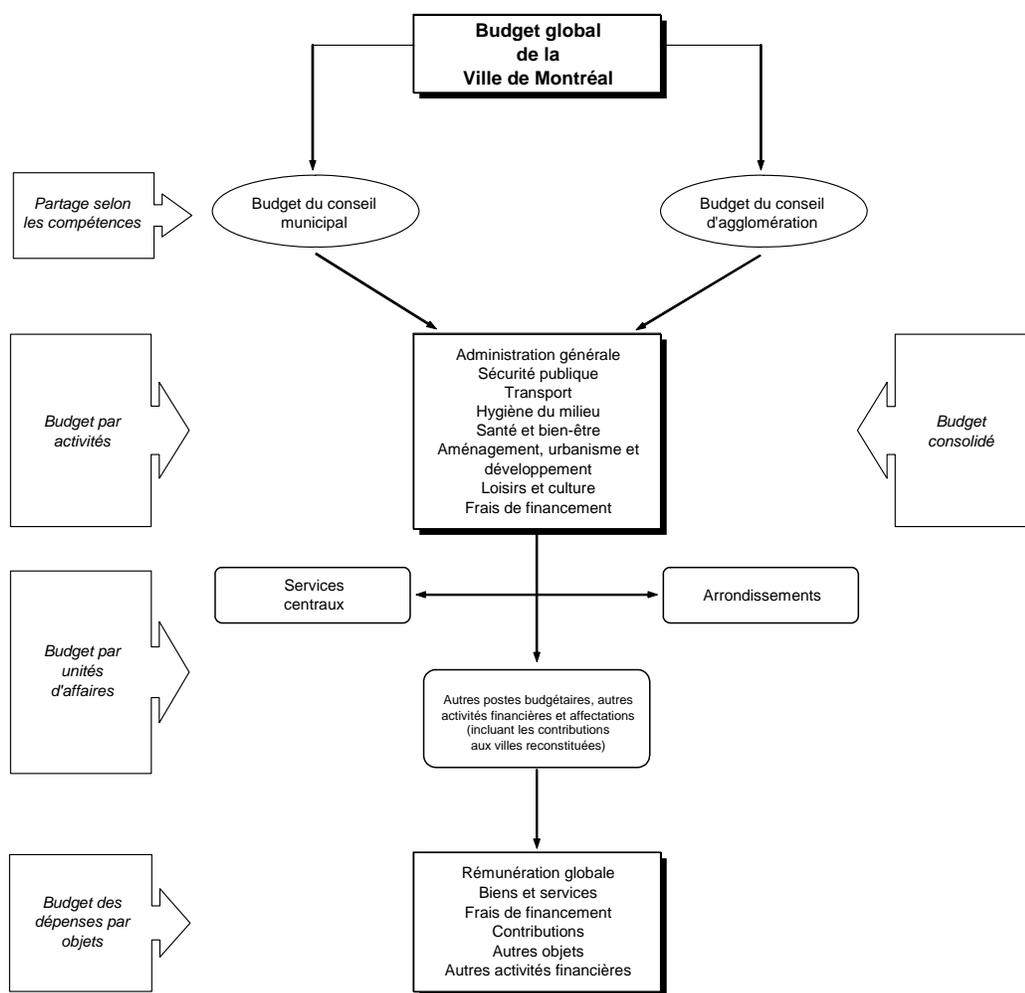
1. **Le budget global** : ce budget comprend à la fois les sommes reliées aux compétences d'agglomération et aux compétences locales de la Ville de Montréal ainsi que le budget consolidé en fonction du périmètre comptable.
  - Présenté par activités financières, conformément au *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR);
  - Présenté selon la structure organisationnelle de la Ville de Montréal, c'est-à-dire les budgets des arrondissements et des services centraux, de même que les autres postes budgétaires comprenant, entre autres, les dépenses d'intérêt;
  - Présenté selon les dépenses par objets, conformément au *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR);
  - Présente également un sommaire du Programme triennal d'immobilisations 2008-2010;
  - Présente le budget consolidé de la Ville avec ceux des organismes qui composent son périmètre comptable.
2. **Le budget du conseil municipal** : il s'agit du budget qui est adopté par le conseil municipal de la Ville de Montréal pour exercer les compétences locales sur le territoire de la Ville de Montréal. Il inclut les budgets alloués aux conseils d'arrondissement pour exercer les compétences dont ils ont la responsabilité.
  - Présenté par activités financières, conformément au *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* du MAMR;
  - Présente également le Programme triennal d'immobilisations 2008-2010.

3. **Le budget du conseil d'agglomération** : il s'agit du budget qui est adopté par le conseil d'agglomération pour exercer les compétences d'agglomération sur le territoire de l'île de Montréal.

- Présenté par activités financières, conformément au *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* du MAMR;
- Présente également le Programme triennal d'immobilisations 2008-2010.

La figure 1 illustre la présentation du budget 2008 de la Ville de Montréal.

**Figure 1**  
**Présentation du budget de la Ville de Montréal**



### Le partage du budget global

Le partage du budget global entre le budget du conseil municipal et le budget du conseil d'agglomération s'effectue en fonction des compétences respectives à chacune de ces instances décisionnelles.

La *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, complétée par le *Décret du gouvernement du Québec concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005)* et ses modifications, énumère et circonscrit les compétences d'agglomération. Les dépenses effectuées par la Ville de Montréal, en sa qualité de municipalité centrale, dans l'exercice des compétences d'agglomération, doivent être imputées au budget du conseil d'agglomération. Les dépenses administratives relatives à l'exercice des compétences d'agglomération doivent également être imputées au budget du conseil d'agglomération.

Ainsi, toutes les dépenses réalisées par la Ville de Montréal sont analysées et partagées entre le budget du conseil d'agglomération et le budget du conseil municipal conformément aux dispositions de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*.

Certaines dépenses ont une vocation mixte, c'est-à-dire qu'elles sont réalisées à la fois dans l'exercice des compétences d'agglomération et des compétences locales. Il s'agit autant de dépenses mixtes liées aux activités d'administration générale (ex. : finances, capital humain, etc.) imputées au conseil d'agglomération en vertu d'un taux des dépenses d'administration, que des dépenses mixtes liées aux activités autres que celles d'administration générale (ex. : transport, loisir, culture, etc.) qui, elles, sont déterminées selon la nature des activités et des projets et partagées selon différents critères. Toutes les dépenses mixtes sont réparties en conformité avec le règlement sur le partage des dépenses mixtes adopté par le conseil d'agglomération.

L'annexe 2 présente une version détaillée de la répartition des dépenses entre le budget du conseil d'agglomération et le budget du conseil municipal.